

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 28

N° 6/89

1 Ruheshi



28^{ème} ANNÉE

N° 6/89

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
20 mars 1989. — N° 100/059. Décret portant rattachement de la Police de l'air, des frontières et des étrangers au Ministère de l'Intérieur	149
3 mai 1989. — N° 120/131. Ordonnance ministérielle précisant certains avantages du Code des investissements en faveur de la Société sucrière du Moso en a abrégé SO- SUMO »	149
26 mai 1989. — N° 630/140. Ordonnance ministérielle portant liste des sub- stances classées comme stupéfiants	153

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
30 mai 1989. — N° 100/104. Décret portant approbation du troisième ave- nant à la convention régissant les conditions d'exploration de pétrole par AMOCO BURU- NDI PETROLEUM COMPANY	156
31 mai 1989. — N° 100/105. Décret portant concession d'un terrain de 585 HA à titre de Bail emphytéotique à la Société mixte pour l'exploitation de la Ferme de Randa	156

B. DIVERS

NATIONALITE	: Acte de renonciation à la nationalité d'origine	157
CHANGEMENT DE NOM	: Décision	157
LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE TIERS MONDE	: Session d'avril 1989	159

C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

INTER-AFRICA TRANSPORT CO, S.P.R.L. : Statuts	160
SOCIETE DE FABRICATION DE BRIQUE AU BURUNDI, s.p.r.l. « SOFABRI » : Statuts	165
IMPORT-EXPORT EXPRESS SERVICE, s.p.r.l. : Statuts	170
SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE PRESTATION DE SERVICE : « SECOB » s.p.r.l. : Statuts	172
CENTRE NATIONAL D'ENTRETIEN PHYSIQUE « C.N.E.P. » s.p.r.l. : Statuts	174
MICROBU, s.p.r.l. : Statuts	178
AGENCE AFRICAINE DE COMMERCE, s.p.r.l. Statuts	181
TEKHNE BURUNDI, s.p.r.l. : Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 23 décembre 1988	183

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/059 du 20 mars 1989 portant rattachement de la Police de l'Air, des frontières et des Etrangers au Ministère de l'Intérieur.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 9 juillet 1982 portant réglementation de l'Accès au Burundi, du Séjour, de l'Etablissement et de l'Eloignement des Etrangers ;

Revu le Décret n° 100/9 du 3 mars 1978 portant rattachement de l'Immigration et de l'Emigration au Ministère de la Défense Nationale ;

Revu le Décret Présidentiel n° 100/79 du 14 juin 1984 portant Création et Organisation de la Police de l'Air des Frontières et des Etrangers ;

Vu le Décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant Organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers est rattachée au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2.

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers est érigée en une personne morale ayant la forme juridique d'une administration personnalisée.

Art. 3.

Sa dénomination, son fonctionnement ainsi que ses statuts seront fixés par décret.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Buujmbura, le 20 mars 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aloys KADOYI,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 120/131 du 03 mai 1989 précisant certains avantages du code des investissements en faveur de la Société Sucrière du Moso en abrégé « SOSUMO ».

Le Premier Ministre et Ministre du Plan et le Ministre des finances,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4.

Vu le Décret n° 100/086 du 25 Avril 1989 portant approbation de la Convention relative à l'installation et au fonctionnement de la Société Sucrière du Moso.

Vu en son article premier, la Convention signée le

2 Mars 1989 entre le Gouvernement de la République du Burundi et la « Société Sucrière du Moso ».

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 21 et 22,

Ordonnent :

Art. 1.

La liste des matériels et matériaux, machines et outillage, pièces de rechange et matières premières bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'exportation visée à l'article premier de la Convention relative à l'installation et au fonctionnement de la société sucrière du Moso « SOSUMO » signée le 2 mars 1989 entre le Gouvernement de la République du Burundi et la SOSUMO est spécifiée comme suit :

1. MATERIELS ET MATERIAUX, MACHINES, OUTILLAGE ET PIECES DE RECHANGE DEJA
IMPORTES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

MONTANT EN MILLIERS DE FBU AUX PRIX CONSTANTS DE 1988

Rubrique	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	Total
Frais de développement	-	10.309	3.733	32.030	79.102	-	-	87.887	213.061
Travaux d'irrigation	-	2.651	6.204	2.966	15.492	28.268	-	-	55.581
Routes et pistes	-	1.988	4.653	2.225	11.234	-	-	-	20.100
Immeuble résidentielle	-	-	-	-	-	-	423.865	361	424.226
Travaux de drainage	-	2.651	6.274	2.966	15.027	-	-	-	26.848
Travaux de mise en valeur de terres	-	1.988	4.653	2.259	11.234	470.338	470.338	100.517	1.061.327
Immeuble commercial et administr.	-	-	-	-	-	-	2.101.437	428	2.101.865
Autres	-	-	-	-	-	-	227.482	-	227.482
Matériel Automobile	27.304	2.737	3.036	-	2.217	17.150	14.949	27.448	94.841
Tracteurs	-	-	-	2.353	-	-	120.386	30.630	153.669
Liveleuse	-	-	12.717	-	-	-	-	17	12.734
Remorques	-	-	-	422	-	-	42.985	-	43.407
Mobilier commercial	247	1.426	1.254	140	116	31	1.715	2.565	7.494
Mobilier résidentiel à Bujumbura	-	-	88	-	19	55	26	-	188
Mobilier résidentiel au Mosso	224	250	624	-	2.160	2.885	1.194	2.502	9.839
Matériel et outillage industriels	-	-	972	-	-	-	3.109	3.148	7.229
Matériel de garage	-	-	-	-	-	-	9.476	2.076	11.552
Matériel agricole	580	5.598	1.273	2.887	3.976	22.988	27.593	135.618	200.505
Matériel divers	-	-	-	-	-	-	47.625	-	47.625
Matériel de bureau à Bujumbura	242	1.263	11	-	645	-	131	805	3.097
Matériel de bureau au Mosso	93	-	-	129	53	-	2.090	782	3.147
Laboratoire usine	-	-	-	-	-	-	-	5.577	5.577
Laboratoire agricole	-	-	-	-	-	-	-	3.225	3.225
Météorologie	-	-	-	-	-	-	-	3.429	3.429
Machine et matériel divers	-	-	-	-	-	-	-	76.470	76.470
Equipement usine en construction	-	-	-	-	-	-	-	2.939.072	2.636.072
Cité en construction	-	-	-	-	-	-	-	144	144
Total									

: 28.690 : 38.861 : 45.422 : 48.377 : 141.275 : 541.707 : 3.494.401 : 3.423.001 : 7.753.734

2. MATIERES PREMIERES ET EMBALLAGES IMPORTEES ET/OU A IMPORTER JUSQU'AU 31 DECEMBRE 1992.

	UNITE	Jusqu'en 1988	1989	1990	1991	1992	Total
1. PRODUITS CHIMIQUES							
CAOH 2	T	60	160	224	300	340	1,024
Soufre cristallisé	T	31	115	200	250	300	896
H 3 PO 4 (acide phosphorique)	T	2	4	7	10	11	34
Formol	T	0,4	2	3	4	5	14,4
SEPARAN	T	0,3	0,63	0,95	1,30	1,55	4,46
ANTISPUMINE	T	2	4	7	9	15	37
2. TRAITEMENT DES EAUX							
Sulfate d'alumine	T	9	20	30	41	49	149
Hypochlorite de soude	T	2	7	8	10	12	39
Sel de cuisine	T	1,2	3	6	7	8	25,2
Phosphate trisodique	T	0,3	3	4	5	6	18,3
Hydroxide de sodium	T	7	20	28	35	42	132
Carbonate de soude	T	2	3	4	5	6	20
Acide chlorhydrique	T	8	17	25	34	41	125
Bisulfite	T	0,12	0,62	0,40	0,54	0,64	1,96
3. PRODUITS DIVERS							
	T	1	3	4	5	6	19

**3. VALEUR CAF DES PIÈCES DE RECHANGE EN MILLIERS DE FBU
AUX PRIX DE 1988.**

Section	1989	1990	1991	1992
Système d'irrigation	0	0	5.000	0
Charroi Agricole	22.000	22.000	22.000	22 000
Charroi	8.000	8.000	8.000	8.000
Usine	85.000	85.000	85.000	85.000
TOTAL	115.000	115.000	120.000	115.000

**4. AUGMENTATION DE LA PLANTATION
POUR UNE PRODUCTION DE 230.000 TON-
NES DE CANNE A SUCRE ET SA TRANS-
FORMATION.**

4.1 Section Agricole

- 12 tracteurs Ford 9510
- 20 remorques avec TIMON
- 4 chargeurs cameco SP 1800
- 2 camions
- 8 Véhicules

Divers matériels pour 2 millions de FBU

4.2 Section Usine

- 1 Séparateur magnétique
- 1 Schredder (marteau)

**5. Extension de la production à 150 T de sucre
par jour**

- 1 Moulin
- 1 pont bascule
- 1 Table d'alimentation canne
- Augmentation de la capacité des bacs d'alimentation
- Augmentation de la capacité d'épuration
- 2 rechauffeurs

- Augmentation de la cour à canne
- teintes enzymatiques
- Augmentation de la capacité du décanteur
- 1 évaporateur
- 1 malaxeur
- 1 filtre rotatif
- 2 centrifugeuses
- 1 tank de mélasse
- 1 raboteuse
- 1 appareil de cristallisation
- 1 magasin de stockage de 2000 m2
- Pièces de rechange
- Accessoires
- Outils pour la maintenance

Art. 2.

La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 1989.

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan.

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance Ministérielle N° 630/140 du 26 mai
1989 portant liste des substances classées comme
stupéfiants.**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret-loi N° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi N° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique, spécialement en son article 89 ;

Vu le décret-loi N° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal, spécialement en ses articles 324 à 330 ;

Vu le décret N° 100/150 du 30 Septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie spécialement en ses articles 28 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont classées comme stupéfiants et tombent sous l'application des textes légaux et réglementaires y relatifs les substances suivantes :

Première Partie — Stupéfiants sous Contrôle International.

1. Stupéfiants inclus dans le Tableau I de la Convention de 1961 et/ ou dans le Groupe I de la Convention de 1931.

- Acétorphine
- Acétylméthadol
- Alfentanil
- Allylprodine
- Alphacétylméthadol
- Alphaméprodine
- Alphaméthadol
- Alphaprodine
- Aniléridine
- Benzéthidine
- Benzylmorphine
- Bétacétyméthadol
- Bétaméprodine
- Bétaméthadol
- Bétaprodine
- Bezitramide
- Butyrate de dioxaphétyl
- Cannabis (chanvre indien) et résine de cannabis (résine de chanvre indien).
- Cétobémidone
- Clonitazène
- COCA (Feuille de)
- Cocaïne (ester méthylique de la benzoylcgonide)
- Codoxine
- Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce).
- Désomorphine
- Dextromoramide
- Diampromide
- Diéthylthiambutène
- Difénoxine
- Dihydromorphine
- Diménoxadol
- Dimépheptanol
- Diméthylthiambutène
- Diphénoxylate
- Dipipanone
- Drotébanol
- Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne
- Ethylméthylthiambutène
- Etonitazène
- Etorphine
- Etoxéridine
- Fentanyl
- Furéthidine
- Héroïne (diacétylmorphine)
- Hydrocodone
- Hydromorphinol
- Hydromorphone
- Hydroxypéthidine
- Isométhadone
- Lévométhorphane
- Lévomoramise
- Lévophénacylmorphane
- Lévorphanol
- Métazocine
- Méthadone
- Méthadone
- Méthylésorphine
- Méthyl dihydromorphine
- Métopon
- Moramide
- Morphéridine
- Morphine
- Morphine
- N-Oxymorphine
- Myrophine
- Nicomorphine
- Noracéméthadol
- Norlévorphanol
- Norméthadone
- Normorphine
- Norpipanone
- Opium
- Oxycodone
- Oxymorphone
- Péthidine
- Péthidine
- Péthidine
- Péthidine
- Phénadoxone
- Phénampromide
- Phénazocine
- Phénomorphane
- Phénopéridine
- Piminodine
- Piritramide
- Proheptazine
- Propéridine
- Racéméthorphane
- Racémoramide
- Racémorphane
- Sufentanil
- Thébacone
- Thébaïne
- Tilidine
- Trimépéridine (triméthyl — 1, 2, 5 phényl — 4 propionoxy — 4 pipéridine) et les isomères des stupéfiants inscrits au Tableau, sauf exception expresse dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée.

Les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au présent tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éther peuvent exister ;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères

visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

2. Stupéfiants inclus dans le Tableau II de la Convention de 1961 et ou dans le Groupe II de la Convention de 1931.

- Acétyldihydrocodéine
- Codéine (3-méthylmorphine)
- Dextropropoxyphène ((+) — diméthylamino — 4 méthyl-3 diphényl-1, 2 propionyloxy — 2 butane)
- Dihydrocodéine
- Ethylmorphine (3-éthylmorphine)
- Nicocodine (nicotinyll-6 codéine)
- Nicodicodine (6-nicotinyldihydrocodéine)
- Norcodéine (N-déméthylcodéine)
- Pholcodine (morpholinyléthylmorphine)
- Propiram (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) N-(pyridyl-2) propionamide).

Les isomères des stupéfiants inscrits au Tableau, sauf exception expresse dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée ;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Art. 2.

Seuls les stupéfiants à usage médical et scientifique peuvent être importés ou détenus au BURUNDI.

Cette importation ou cette détention est soumise à l'autorisation écrite préalable du Pharmacien Inspecteur Général des pharmacies ou de son délégué.

Art. 3.

Les conditions et les formalités exigées pour fabriquer, détenir, importer, exporter, entreposer, délivrer ou acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit des stupéfiants sont déterminées dans le chapitre V du décret N° 100/150 du 30 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie.

Art. 4.

Ne sont pas soumises à l'autorisation préalable d'importation ou d'exportation :

1. Les préparations des stupéfiants suivants :

- Acétyldihydrocodéine,
- Codéine,
- Dihydrocodéine,
- Ethylmorphine,
- Nicocodine,
- Nicodicodine,
- Norcodéine et Pholcodine.

Lorsque ces préparations contiendront un ou plusieurs autres composants et que la quantité de stupéfiants n'excédera pas 100 milligrammes par unité

de prise et que la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée.

Les préparations à base des propiram ne contenant pas plus de 100 milligrammes de propiram par unité d'administration et mélangées avec une quantité au moins égale de méthylcellulose.

3. Préparations administrables par voie orale qui ne contiennent pas plus de 135 milligrammes de base de dextropropoxyphène par unité de prise ou dont la concentration n'excède pas 2,5 pour 100 dans les préparations ne contenant aucune substance soumise aux mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

4. Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant aux maximum 0,2 pour 100 de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants, de telle manière que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

5. Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 milligramme de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 pour 100 au minimum de la quantité de difénoxine.

6. Préparations de diphénoxylylate en unités d'administration contenant aux maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylylate calculé en base et au minimum une quantité de sulfate d'atropine égale à un pour cent de la dose de diphénoxylylate.

7. Pulvis ipecacuanhae et opii compositus
10 pour 100 de poudre d'opium
10 pour 100 de poudre de racine d'ipécacuanha bien mélangées avec 80 pour 100 d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant.

8. Préparations correspondant à une quelconque des formulés énumérées dans le présent tableau, et mélangés de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 26 mai 1989.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr NGENDABANYIKWA Norbert.

Décret N° 100 /104 du 30 mai 1989 portant approbation du troisième avenant à la convention régissant les conditions d'Exploration et d'Exploitation de Pétrole par Amoco Burundi PETROLEUM COMPANY.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Convention régissant les conditions d'exploration et d'exploitation de pétrole par Amoco Burundi Petroleum Company signée à Bujumbura le 22 octobre 1984 entre le Gouvernement de la République du Burundi et Amoco Burundi Petroleum Company tel qu'amendée par les Avenants I et II ;

Vu l'article 5 du Troisième Avenant à la Convention régissant les conditions d'exploration et d'exploitation de pétrole par Amoco Burundi Petroleum Company ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décret N° 100/105 du 31 mai 1989 portant concession d'un terrain de 585 Ha à titre de bail Emphytéotique à la Société mixte pour l'exploitation de la Ferme de Randa.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret N° 100/010 du 16 janvier 1989 portant Organisation du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Vu la Loi N° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/108 du 27 juillet 1987 portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au Capital de la Société Mixte pour l'exploitation de la Ferme de Randa ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 120/402 du 9 décembre 1987 portant agrément de la Société mixte pour l'exploitation de la ferme de Randa comme Entreprise prioritaire décentralisée ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Le Troisième Avenant à la Convention régissant les conditions d'exploitation et d'exploitation de pétrole par Amoco Burundi Petroleum Company signé à Bujumbura le 31 décembre 1988 entre le Gouvernement de la République du Burundi et Amoco Burundi Petroleum Company est approuvé.

Art. 2.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 1989.

Pierre BUYOYA.
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie et
des Mines,

Dr. Gilbert MIDENDE.

Décète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi concède en bail emphytéotique à la Société Mixte pour l'exploitation de la ferme de Randa, pendant la durée de l'existence de la dite Société, un terrain d'une superficie de Cinq Cent Quatre-Vingt Cinq Hectares (585 ha) dont les limites en liséré rouge sont renseignées par le croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1/50.000.

Art. 2.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement, du
Tourisme et de l'Environnement,

Basile SINDAHARAYE.

B. — DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation à la Nationalité d'Origine faite, dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par Mariage.

En date du 21 avril 1989, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée SEKAMANA Jeanne d'Arc, née en 1963 à KATO, commune RUTOVU, province BURURI. fille de Tharcisse SEKAMANA et de MUKANDEKEZI Marguerite, résidant à Bujumbura et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 27 août 1988 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NINDORERA Joseph, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 21 avril 1989, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir du Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 21 avril 1989, sous le numéro 775.

La Comparante,

Mme. SEKAMANA Jeanne d'Arc.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers
Maître Herménégilde SINDIHEBURA

CERTIFICAT DE NATIONALITE.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que NINDORERA Joseph né en 1961 à KIGOMA, de NURWAHA et de KUZUGURI, marié à Madame SEKAMANA Jeanne-d'Arc, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 21 avril 1989.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

CHANGEMENT DE NOM

Décision N° 553/6 du 24 mai 1989 portant autorisation de changement de nom à certaines personnes.

Le Directeur des Affaires Juridiques
et du Contentieux,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation du changement de nom, spécialement ; en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par la personne sous-mentionnée ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête,

Décide :

Art. 1.

La personne identifiée à l'article 2 de la présente décision est autorisée à changer de nom et porter celui en regard du premier nom.

Art. 2.

UMULISA Laetitia, née le 5 septembre 1962 à Musinga, Province de Muyinga, de MUBILIGI Isidore et de NYIRABITAHA Venantie, de nationalité Burundaise par option, résidant actuellement à Bujumbura, Rohero I, Avenue Bubanza.

Nouveau nom : NKESHIMANA Laetitia.

Art. 3.

Ce changement de nom sera publié au Bulletin Officiel du Burundi aux frais de l'intéressée. Il n'aura

son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication si aucune opposition aux fins de révocation de cette autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 4.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût : 2.200 FBU Svt. BV. n° 62/BRB du 7 mars 1989.

Maitre Thomas BARANKITSE.

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE TIERS-MONDE.

Session d'Avril 1989

COOPERATION AVEC LE SURINAME

A la lumière du rapport de M. Willem VERGEER (PPE, NL), le Parlement européen a adopté une résolution en faveur d'un renforcement de la coopération entre la Communauté européenne et le Suriname. Dans ce document, le Parlement, après avoir rappelé que ce pays avait connu un régime militaire qui, en décembre 1982, avait dégénéré en une violente répression de l'opposition civile et syndicale souligne que les efforts accomplis depuis en vue d'une démocratisation avaient porté leurs fruits en ayant débouché sur l'adoption d'une nouvelle Constitution et le déroulement des élections libres constatées par la présence sur place d'un grand nombre d'observateurs dont une délégation de membres de l'Assemblée paritaire ACP/CEE. Aussi exprime-t-il sa préoccupation quant aux « Conséquences dramatiques du soulèvement armé dans l'est et le sud du pays » d'autant plus que le Suriname « jouit d'un immense potentiel qui, en cas de règlement du conflit, assurerait son développement économique compte tenu des richesses minières, de la fertilité des terres agricoles ainsi que des ressources forestières et maritimes. »

C'est pourquoi, le Parlement européen « apporte son soutien aux organisations ecclésiastiques et autres institutions religieuses qui s'efforcent de bonne foi de mettre un terme aux hostilités » et « invite le Gouvernement à réagir sans tarder à cette situation. » Par ailleurs, il « invite la Communauté européenne à appliquer la Convention ACP-CEE en accordant la priorité à l'aide dans le domaine de l'éducation et de la formation », en favorisant la formation du personnel médical, la création de centres médicaux, les vaccinations et la fourniture d'équipements médicaux spéciaux. Il demande, en outre, « l'élaboration de plans d'urgence prévoyant le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées ».

Dans le contexte du développement économique, le Parlement européen « invite la Communauté et le Suriname à prendre des mesures pour accélérer la planification, l'adoption, le financement et l'exécution des projets » et se montre, de plus, en faveur d'une « solidarité internationale accrue, incluant des engagements en matières d'aide ». Enfin, tout en insistant sur une collaboration plus étroite du Suriname avec les autres Etats de la région, le CARICOM (Communauté des Caraïbes) et l'OECO (Organisation

des Etats des Caraïbes de l'Ouest), le Parlement « insiste fortement sur la nécessité d'une coordination accrue entre les autorités du Suriname et d'autres donateurs, dont la Communauté européenne, la Banque mondiale et les Etats-Unis. »

DROIT DE L'HOMME.

* Namibie.

Le Parlement a adopté une résolution commune aux groupes socialiste, PPE, démocrate européen, communiste, libéral et arc-en-ciel ainsi qu'à M. CODERCH PLANAS (NI, E), qui se félicite de l'accord de paix conclu en Namibie et espère qu'il aboutira à un cessez-le-feu immédiat.

Dans ce document, le Parlement « invite toutes les parties à faire montre de retenue et à respecter l'engagement qu'elles ont contracté en faveur d'un processus pacifique d'indépendance de la Namibie. » Il demande aux Nations Unies d'envoyer sans délai la totalité des 450 casques bleus en Namibie et de porter l'effectif du GANUPT (Groupe d'assistance des Nations unies pour la période de transition) à 7.500 hommes, comme prévu initialement. Il apparaît en effet que les forces du GANUPT sont insuffisantes en nombre et mal préparées pour assurer le contrôle effectif des activités militaires et paramilitaires particulièrement à la frontière entre la Namibie et l'Angola.

* Mozambique.

Dans une résolution adoptée sur proposition du groupe PPE, le Parlement européen « condamne sévèrement le lâche assassinat des missionnaires italiens » perpétré au Mozambique au cours d'une attaque menée, selon les informations, par les forces antigouvernementales de la Renamo. Il « invite les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire toute la lumière sur les circonstances du massacre et sauver la vie du religieux porté disparu. » Il demande également à la Commission et aux Douze « d'examiner les possibilités de mettre en œuvre avec les Autorités du Mozambique des mesures visant à accroître la sécurité des coopérants et de ceux qui travaillent à la réalisation de projets européens de développement et d'assistance ».

* Afrique du Sud.

Constatant que des milliers de Sud-africains, notamment des enfants, ont été emprisonnés, sans ju-

gement, pendant de longues périodes, le Parlement européen a adopté une résolution déposée par le groupe socialiste dans laquelle il « invite le gouvernement sud-africain à mettre fin sur-le-champ à cette politique d'emprisonnement sans procès » et « demande la libération immédiate des personnes précitées. »

Dans une seconde résolution présentée par M.J. ULBURGHS (N I, B) au sujet de la libération de Hélène Passtoors détenue en Afrique du Sud, le Parlement européen, considérant la détérioration de la santé de la détenue « demande que le Conseil des Communautés européennes, additionnellement aux efforts belges, entreprenne des démarches politiques et diplomatiques, pour obtenir la libération de cette personne. »

INF/89/18 Luxembourg, le 26 avril 1989
CC/cr

**INTER - AFRICA TRANSPORT CO.
S.A.R.L.**

S T A T U T S

TITRE I.

Dénomination — Siège — Durée.

Art. 1.

Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « INTER-AFRICA TRANSPORT CO S.A. R.L. ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi, par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République du Burundi.

La Société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs ou d'opérations, succursales, dépôts, agences, comptoirs et représentations partout où besoin sera, tant en République Burundaise qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'acte d'autorisation. Toutefois, elle pourra prendre des engagements pour une durée excédant ce terme.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II.

Objet Social.

Art. 4.

La société a pour objet principal les activités et opérations suivantes :

- a) établir un commerce de transport général, d'expédition des marchandises, d'entrepôt, d'entrepôt en douane et de messagerie ;
- b) établir un commerce de vente en gros, de déménagements, d'entrepôt, d'emballage et de transport de biens personnels de toute sorte ;
- c) établir un commerce pour le transport des passagers et des biens de toute sorte, par terre, par mer et par air, et équiper le chargement à commission ou autres, louer et faire le commerce avec des véhicules appartenant totalement ou en partie à la société ou qui sont utilisés par cette dernière ;
- d) établir un commerce en tant que courtiers et agents d'assurances de toutes catégories, en tant que conseillers d'assurance, estimateurs, surveillants et dispatcheur pour avarie, courtiers hypothécaires, et se charger des provisions d'achat à crédit et agir en tant qu'agents dépositaires ;
- e) établir tout commerce de même nature, et entreprendre toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles qui, de l'avis du Conseil d'administration, se rattachent directement ou indirectement aux objectifs cités ci-dessus.

TITRE III.

Capital Social — Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Cinquante Millions de Francs Burundais (50.000.000 FBUs), représenté par cinq mille actions nominatives de dix mille francs chacune.

Les actions du capital sont souscrites comme suit :

- | | | |
|---------------------------------------|---|-----------------|
| — Mr. GRAVIMPORT s.p.r.l. | = | 750 actions |
| | | 7.500.000 FBUs |
| — Mr. (Mme) KADOMO Patrice | | |
| B.P. 845 | = | 500 actions |
| | | 5.000.000 FBUs |
| — Mr (Mme) HANS BLASBERG, KOLPINGSTR, | | |
| 12, D 4005 MEERBUSCHI, | | |
| WEST GERMANY | | 1.450 actions |
| | | 14.500.000 FBUs |
| TRANSOCEAN ESTABLISHMENT, | | |
| AEVLESTR, 38 B.P. 563, FL 9490 | | |

VADUZ, LIECHTENSTEIN VIA SWITZERLAND	1.000 actions
10.000.000 FBU	
— Mr. NDAMAMA Jérôme	800 actions
8.000.000 FBU	
— Mr. (Mme) GAHUTU	= 250 actions
2.500.000 FBU	
— Mr. (Mme) SANGWE	250 actions
2.500.000 FBU	
	<hr/>
50.000.000 FBU	5.000 actions

Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital social a été libéré de la manière suivante :

a) Par versement en espèces des actionnaire suivants :

— GRAVIMPORT s.p.r.l.	4.500.000 FBU
— Mr. KADOMO Patrice B.P. 845	3.000.000 FBU
— HANS BLASBERG, KOLPINGSTR, 12, D 4005 MEERBUSCHI, WEST GERMANY	8.700.000 FBU
— TRANSOCEAN ESTABLISH- MENT, AEVLESTR, 38 BP 563, EL 9490 VADUZ, LIE CHTENSTEIN VIA SWITZERLAND	6.000.000 FBU
— Mr. NDAMAMA Jérôme	4.800.000 FBU
— Mr. GAHUTU	1.500.000 FBU
— Mr. (Mme) SANGWE	1.500.000 FBU
	<hr/>
	30.000.000 FBU

b) Par apport en nature, soit :

— Les camions déjà achetés évalué à 20.000.000 FBU	20.000.000 FBU
	<hr/>
	50.000.000 FBU

Il est constaté dès lors qu'il y a Sept associés, que le capital social est entièrement souscrit et que les actions sont entièrement libérées.

Art. 6.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que toutes actions conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionnent leur nature, la date de leur cession et les conditions prescrites pour leur cession.

Art. 7.

Il est fait mention de la nature des actions prévues par l'article 6, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession sur le registre et sur les certificats d'inscription.

Art. 8.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Par la suite, elles peuvent être transformées en action au porteur sur simple décision du Conseil d'Administration.

La création des actions au porteur se fera aux frais des actionnaires qui le demandent.

Art. 9.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Art. 10.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois ou successivement réduit, par décision de l'Assemblée Générale, en conformité avec la législation burundaise.

Pour toute augmentation du capital par création d'actions nouvelles souscrites en numéraire, le droit de souscription aux actions nouvelles appartient par priorité aux possesseurs d'actions existantes à ce moment.

Le Conseil d'Administration a délégation pour régler toutes les autres modalités d'émissions des actions nouvelles.

Il ne peut être émis d'actions au-dessus du pair.

Les versements à effectuer, sur toute action à créer en augmentation du capital, seront effectués aux époques et de la manière indiquée par le Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Administration — Surveillance.

Art. 12.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Les Administrateurs et les Commissaires sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Le Président du Conseil d'Administration est élu par les autres Administrateurs.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles, les mandats prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 13.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants ont droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive et l'administrateur nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, sont faites au moins huit jours à l'avance. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 15.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président ou l'administrateur qui le remplace.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou message télégraphique, déléguer un de ses collègues pour représenter et voter en son lieu et place, mais aucun administrateur ne pourra ainsi disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Les résolutions sont prises à la majorité de voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir le Conseil et de fait mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance; il ne peut prendre part à cette délibération et les décisions doivent être prises en Conseil d'Administration réunissant la majorité des autres membres présents ou représentés.

Art. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou un des membres du Conseil.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut, en particulier, conférer la gestion journalière de la société à un Administrateur, qui portera le titre d'Administrateur Délégué et ou à un ou plusieurs Directeurs choisis hors ou dans son sein.

En cas de délégation, le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Art. 18.

La société est valablement engagée par la signature d'un Administrateur Délégué, lequel n'a pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration et peut déléguer ses pouvoirs.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences d'un Administrateur Délégué ou d'un Directeur, lesquels pourront subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés aux termes du présent alinéa à toutes personnes de leur choix avec faculté de substitution.

Il suffira de la signature de l'un des Directeurs ou fondés de pouvoirs lorsqu'il s'agit de la correspondance relative aux simples actes de gestion courant et journalière de la société.

Art. 19.

Les actionnaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société, mais sans déplacements de ces documents.

Il leur est remis chaque semestre, par le Conseil d'Administration, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Art. 20.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes qui seront prélevés sur les frais généraux.

Les commissaires ont droit à des émoluments fixés également prélevés sur les frais généraux, dont l'importance est établie au début et pour la durée de leur mandat par l'Assemblée Générale. Ces émoluments ne pourront être modifiés au cours du mandat que moyennant l'accord de l'Assemblée Générale et du ou des commissaires intéressés.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 21.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 22.

L'Assemblée Générale tient une réunion ordinaire annuelle le premier mardi du mois de Si ce jour est férié, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant.

Le Conseil d'Administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. A la demande des actionnaires représentant le cinquième du capital social, l'Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande l'objet à porter à l'ordre du jour et le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale dans les quinze jours de la demande lui adressée.

Les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation du Conseil d'Administration.

Art. 23.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Art. 24.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur Délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des Administrateurs.

Le Président désigne le Secrétaire.

Art. 25.

Chaque action donne droit à une voix lors du vote. (Nul ne peut prendre au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attachée à l'ensemble des actions ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux actions représentées).

Art. 26.

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quelque soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Art. 27.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

TITRE VI.

Inventaire — Bilan — Réserve — Répartition.

Art. 28.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Le premier exercice social débutera le et sera clos le trente-et-un décembre.

Art. 29.

Chaque année, le trente-et-un décembre, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse les inventaires, le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Art. 30.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est effectué un prélèvement pour la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde est réparti aux actionnaires au prorata de leurs actions.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement pour la réserve légale, à constituer ou à alimenter des fonds de réserve extraordinaire ou de provision ou sera reporté à nouveau.

Art. 31.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration.

Art. 32.

Le Bilan et le compte de profits et pertes précédé de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société doivent être publiés dans la quinzaine de leur approbation, aux frais de la société,

par les soins du Conseil d'Administration, au journal officiel de la République du Burundi.

A la suite du bilan, sont publiés les noms, prénom, professions et domiciles des Administrateurs et de Commissaires, en fonction, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, ainsi que la situation du capital social.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 33.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 3, la société peut être dissoute anticipativement, en tout temps, par l'Assemblée Générale.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts représentées à l'Assemblée.

Art. 34.

Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, la liquidation aura lieu par les soins des membres du conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Art. 35.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en actions, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, régularisent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE III.

Dispositions Générales.

Art. 36.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur liquidataire, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, som-

mations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 37.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 38.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux de Bujumbura.

Art. 39.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par l'autorité compétente.

Ainsi fait à Bujumbura, le 15 juillet 1986.

Mr. KADOMO Patrice.

Mr. HANS BLASBERG ;
KOLPINGSTR, 12, D 4005
MEERBUSCHI, WEST
GERMANY.

SOCIETE TRANSOCEAN ESTABLISHMENT,
AEVLESTR, 38 BP 563, FL 9490 VADUZ,
LIECHTENSTEIN VIA SWITZERLAND.

Mr. NDAMAMA Jérôme.

Mr. GAHUTU.

Mr. (Mme) SANGWE.

ACTE NOTARIE N° 4.247.

L'an mil neuf cent quatre-vingt six le vingt troisième jour du mois de Décembre, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. GRAVIMPORT, S.P.R.L., représentée par Monsieur Jérôme NDAMAMA.
2. Monsieur KADOMO Patrice.
3. Monsieur HANS BLASBERG, représenté par Monsieur Charles WARD.
4. TRANSOCEAN MERCANTILE ESTABLISHMENT, représentée par Monsieur Charles WARD.
5. NDAMAMA Jérôme.
6. Monsieur GAHUTU. Achille.

7. Mademoiselle SANGWE SAMANTHA, Mineure, représentée par son père NDAMAMA Jérôme.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt-troisième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt six sous le numéro Quatre Mille Deux Cent quarente-Sept du volume trente de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.
Pour le Notaire,

Maître. Herménégilde SINDIHEBURA.

Le Conseiller Juridique,
Philippe MAHWENYA :

Pour Expédition Authentique, Bujumbura, le.....
1986.

Pour le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA,

Le Conseiller Juridique,

Philippe MAHWENYA :

A.S. N° 5.431. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 23 janvier 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Trente et-un. Le préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Reçu droit dépôt : 10.000F ; copies : 3.050 F suivant quittance n° 45/2723/C du 23 janvier 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 23 janvier 1987. Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**Société de Fabrication de Brique au Burundi
S.A.R.L. en abrégé « SOFABRI ».**

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. Léonidas BANGEREZAKO
2. Guide GHIRINE
3. Carine VAN PETEGHEM
4. André NZEYIMANA
5. Gaudentie SIMBANDUYU
6. Nicole GAKIMA
7. Jean Bosco MBONYUKURI.

Il est constitué, sous réserve de l'autorisation par ordonnance ministérielle une société par actions à responsabilité limitée de droit Burundais régie par la législation Burundaise et par les présents statuts.

CHAPITRE I.

Dénomination, Siège, Objet, Durée.

Art. 1.

Dénomination.

Il est constitué par les présents, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société de Fabrication de Brique au Burundi, en abrégé « SOFABRI ».

Art. 2.

Siège social.

Le siège social est établi à Bujumbura, République du Burundi, Il peut être transféré dans toute autre localité au Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. De même sur décision de l'Assemblée Générale, la société pourra établir des sièges administratifs, d'exploitation, des succursales, agences, comptoirs ou simples bureaux de vente au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

Objet.

La société a pour objet :

a) La fabrication de briques de tout genre, l'achat, la vente, la commercialisation, la transformation de tous autres articles similaires...

b) La société peut agir elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser, par voie d'apports, de fusion, de souscription de participation, d'interventions financières, ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature favoriser la réalisation de son objet. L'objet social peut être étendu ou restreint, mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

Art. 4.

Durée.

La société est constituée pour une durée de 12 ans renouvelable prenant cours à la date de l'autorisation par ordonnance ministérielle. Elle peut être dissoute par anticipation sous l'autorisation par ordonnance ministérielle ou prolongée successivement, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut prendre des engagements pour un terme excédent sa durée.

CHAPITRE II.

Capital, Actions, Obligations.

Art. 5.

Capital social.

Le capital social est fixé à huit millions de francs Burundi et divisé en huit mille actions d'une valeur nominale de mille francs burundi chacune.

Art. 6.

Souscriptions :

Les actions sont souscrites comme suit :

1. Léonidas BANGEREZAKO	: 15 %	1.200
3. Guide GHIRINE	: 15 %	1.200
3. Carine VAN PETEGHEM	: 10 %	800
4. Gaudentie SIMBANDUYU	: 10 %	800
5. André NZEYIMANA	: 25 %	2.000
6. Nicole GAKIMA	: 15 %	1.200
7. Jean Bosco MBONYUKURI	: 10 %	800
Ensemble = Huit mille actions		<u>8.000</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent :

- que les actions souscrites en numéraires seront libérées par des versements s'élevant au tiers de huit millions de francs Burundi, somme que les actionnaires doivent mettre à la disposition de la société au plus tard le 30 avril 1986.
- que le capital est ainsi intégralement souscrit et que toutes les actions qui le représentent sont libérées au tiers par versement en numéraire, le solde sera versé pendant une durée d'une année à dater du 1 avril 1986.

Art. 7.

Augmentation — Réduction du Capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve des dispositions prévues par la loi.

Sauf décision contraire de l'assemblée, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre les espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes proportionnellement au nombre des titres qui leur appartiennent.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'elle avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 8.

Actions.

Les actions sont et resteront nominatives, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués et les transferts avec leur date.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ce registre dont les extraits cer-

tifiés conformes constatant cette inscription, pourront être, sur leur demande, délivrés aux actionnaires. La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances.

Dans le cas qu'un des actionnaires voudra transférer ses actions ou une partie de ses actions ; les autres actionnaires ont un droit de préférence pour acheter ces actions.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui sera constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action. Le cédant sera considéré comme propriétaire des actions cédées jusqu'au moment où la cession aura été régulièrement transcrite au registre des actions nominatives. Cependant, toute cession d'actions est subordonnée à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires qui n'aura pas à justifier de son refus éventuel.

Toutefois, toute cession d'actions ne sera valable qu'après entrée en vigueur de l'ordonnance ministérielle autorisant leur création tant pour les actions créées en vertu de la constitution de la société que pour celles créées par une augmentation de capital.

Art. 9.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice de droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 10.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scélés sur les livres, biens, marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 11.

La responsabilité des associés n'est engagée qu'à concurrence du montant des actions qu'ils ont souscrites.

CHAPITRE III.

Administration, Direction, Surveillance.

Art. 12.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, associés ou non, nommés pour trois ans ou plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Art. 13.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le commissaire réunis auront le droit de pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 14.

En dehors du remboursement des frais de déplacement et de représentation, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil d'administration des émoluments à passer par les frais généraux.

Art. 15.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée qu'il détermine, mais qui ne peut dépasser la durée des mandats respectifs de ces personnes, un président et, le cas échéant, un vice-président. Ce dernier a pour mission de présider l'assemblée générale des actionnaires ou le conseil d'administration en l'absence du Président. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, au lieu indiqué dans la convocation. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs délégués le demandent. Les convocations doivent indiquer un ordre du jour précis.

Art. 16.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que sur les points spécifiés à l'ordre du jour et que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou même télégramme, émettre son vote, ou déléguer un de ses collègues pour le remplacer à une séance du Conseil.

Le nombre de mandats qu'un administrateur peut ainsi exercer est illimité. Les décisions seront prises à la majorité des voix. Les décisions admises par écrit par tous les administrateurs dispensent le conseil de

se réunir et tiennent lieu de délibérations valables et obligatoires.

Art. 17.

Les délibérations du conseil d'administrations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial conservé au siège administratif de la société, et signé par la majorité au moins des membres qui ont pris part à ces délibérations. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou en tout autre circonstance, seront signées par un administrateur.

Art. 18.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs étendus pour la gestion de la société comprenant tous les actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les statuts est de sa compétence. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs délégués.

Art. 19.

Le conseil d'administration a besoin de l'autorisation préliminaire de l'assemblée générale des actionnaires :

- a) Pour la nomination des fondés de pouvoirs
- b) En vue de l'acquisition, de l'aliénation ou l'hypothèque d'immeuble.
- c) En vue de contracter des emprunts et conclure des conventions de crédits, exception faite pour recevoir l'argent en compte — courant sans procuration d'une garantie.
- d) En vue de participer ou de s'intéresser, d'une manière quelconque dans des sociétés, entreprises, syndicats et consorts, ainsi que pour aliéner ou grever leurs participations ou intérêts.
- e) En vue d'engager la société comme garant ou co-débitrice individuelle.
- f) En vue de faire la déclaration de cessation de paiement et faire la requête pour la surséance de paiement.

Art. 20.

Cette approbation résulte d'un procès-verbal de l'assemblée annuelle des actionnaires ou d'une assemblée extraordinaire des actionnaires.

Art. 21.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procuration sont signés soit par le président ou le vice-président et un des autres administrateurs, lesquels n'auront pas justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Art. 22.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire, associé ou non, nommé pour un terme de trois ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle; son mandat cesse immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Art. 23.

En dehors des frais de déplacement, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer au commissaire des émoluments fixes à passer par les frais généraux.

Art. 24.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendues pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

CHAPITRE IV.

Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 25.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Toutefois, quand il s'agit de modifications aux statuts, augmentation ou réduction du capital, prorogation, dissolution anticipée, fusion avec d'autres sociétés, émission d'actions au porteur, la moitié du capital doit être représentée et les résolutions ne seront valables que si elles réunissent les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Art. 26.

Il sera tenu chaque année, le quinzième jour du mois de mars à quinze heures, au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans les avis de convocations, une Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant. Cette assemblée délibère sur les rapports des administrateurs et du Commissaire sur les opérations de l'exercice, statue sur le bilan, inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau de soldes caractéristiques de gestion, décide de l'affectation à donner aux bénéficiaires, donne décharge aux administrateurs et au commissaire de leur mandat pour la période couverte pour les comptes sociaux, révoque, nomme, remplace ou réélit les administrateurs et Commissaires et délibère s'il y a lieu, sur toutes propositions du Conseil d'Administration ou des actionnaires mises à l'ordre du jour. Le décharge de leur mandat doit être donnée par vote spécial aux administrateurs et au Commissaire.

Art. 27.

Aux assemblées générales de la société, chaque action composant le Capital social donne droit à une

voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour lui-même ou pour ses mandats pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées aux actions émises ou les deux cinquièmes de voix attachées aux actions représentées à l'assemblée.

Art. 28.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque par le conseil d'administration ou sur la réquisition du commissaire ou d'actionnaires justifiant posséder ou représenter le cinquième des actions.

Art. 29.

Les assemblées générales des actionnaires seront convoquées au moins vingt-et-un jours à l'avance. Les convocations aux assemblées générales des actionnaires seront faites par un avis inséré dans le journal officiel de la République du Burundi.

Les actions étant nominative, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée. Les convocations doivent indiquer les objets mis à l'ordre du jour.

Art. 30.

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire de la société.

Art. 31.

Le Président de l'assemblée générale désigne un secrétaire, l'assemblée choisit parmi les actionnaires présents ou représentés deux scrutateurs.

Art. 32.

Les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs, ainsi que par les actionnaires qui en font la demande. Les procès-verbaux seront transcrits dans un registre tenu à cette fin et conservé au siège administratif de la société. Les copies ou extraits de procès-verbaux seront signés par un administrateur.

CHAPITRE V.

Inventaire, Bilan, Répartition, Réserve.

Art. 33.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trent et un décembre 1986, les écritures de la société sont arrêtées, et le Conseil de l'Administration dresse l'inventaire et forme le bilan et les tableaux sus-indiqués conformément à la loi.

L'inventaire doit contenir l'indication des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Le Conseil d'administration a la liberté absolue pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières de la manière qu'il juge la plus utile à la bonne gestion des affaires de la société, à sa stabilité et à son avenir, sauf le droit de contrôle du commissaire et l'adoption du bilan par l'assemblée générale. Le conseil d'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société quatre semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au commissaire qui doit, dans la quinzaine, faire un rapport contenant ses propositions.

Art. 34.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, impôts et amortissements ainsi que des pertes antérieures, continue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement :

- 1) Pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve, un prélèvement dont le taux est fixé à cinq pour cent. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital total.
- 2) Les sommes que l'assemblée générale pourra décider, sur la proposition du Conseil d'administration, d'apporter à la dotation de fonds de réserve supplémentaire ou de prévision et de reporter à nouveau.
- 3) Le solde sera réparti proportionnellement à la participation des actionnaires au capital social selon les modalités à déterminer par l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE VI.

Dissolution, Liquidation.

Art. 35.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, définit leurs pouvoirs, fixe leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, sera réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE VII.

Disposition Générale.

Art. 37.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la

législation en vigueur au Burundi. En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

CHAPITRE VIII.

Condition suspensive.

Art. 38.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par ordonnance ministérielle.

Art. 39.

Les administrateurs et le Commissaire aux comptes sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Cependant, les trois administrateurs comme tous les actionnaires, n'encourent pas les interdictions visées à l'article 6 du décret-loi du 15 janvier 1979.

Ainsi fait à Bujumbura, le

Les Déclarants :

- Mr. Léonidas BANGEREZAKO
- Mr. Guido GHIRINI
- Mme Carine VAN PETEGHEM

Acte Notarié N° 4173.

L'an mil neuf cent quatre-vingt six, le troisième jour du mois de mai, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

Mr. Léonidas BANGEREZAKO
Mr. Guido GHIRINI
Mme. Carine VAN PETEGHEM
Mme. Gaudentie SIMBANDUYU
Mr. André NZEYIMANA
Mme. Nicole GAKIMA
Mr. Jean-Bosco MBONYUKURI.

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et Mr. NIYONDIKO Fabien tous agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :

Sé/ Mr. Léonidas BANGERENZAKO
Sé/ Mr. Guido GHIRINI
Sé/ Mme. Carine VAN PETEGHEM
Sé/ Mme. Gaudentie SIMBANDUYU
Sé/ Mr. André NZEYIMANA
Sé/ Mme. Jean-Bosco MBONYUKURI

Les Témoins :

Sé/ Mlle HAKIZIMANA Liliane
Sé/ Mr. NIYONDIKO Fabien
Le Notaire

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce treizième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt six sous le numéro quatre mille cent septante-trois du volume vingt-neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
Pour expédition Authentique Bujumbura, le 6 juin 1986.

Le Notaire,

Sé Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. 5371. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1986 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille trois cent septante et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : Droit dépôt 10.000 Frs : Copies : 3. 50 F suivant quittance n° 45/9549 du 4 juin 1986. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 juillet 1986. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

IMPORT-EXPORT EXPRESS SERVICE

S.P.R.L.

STATUTS.

Entre les soussignés :

- 1) Samson BIHA, résidant à Bujumbura, B.P. 1903.
- 2) Emmanuel NGARUKO, résidant à Bujumbura, B. P. 1903.
- 3) Bonaventure NICIMPAYE, résidant à Bujumbura, B. P. 982

tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 1.

Il est créé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société de personnes à responsabilité limitée dénommée « Import-Export Express » en abrégé « IEES ».

Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

Toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à l'importation, au transport et autres services.

La création, l'acquisition, la location ; la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, de courtage et de représentation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La participation directe ou indirecte de la Société dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription, de fusion, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à 30 ans compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979. La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions (5.000.000) FBU et représenté par 5.000 actions de mille FBU chacune.

- 1) Monsieur Samson BIHA détient 1.668 actions.
- 2) Monsieur Emmanuel NGARUKO détient 1.666 actions.

3) Monsieur Bonaventure NICIMPAYE détient 1.666 actions.

Art. 6.

Toutes les cessions des parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord des associés. La cession de parts sociales doit être constatés par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 353 au Code Civil Livre III.

Elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Art. 7.

La Société n'est pas dissoute par faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toutes autres causes de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayant droit d'opter pour la mise en liquidation de la Société.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 9.

La Société est administrée par le Directeur-Gérant, Monsieur Samson BIHA. Le Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers. Le Directeur-Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 10.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 11.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions ou aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit aux violations de statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit en se groupant intenter de l'ac-

tion sociale en responsabilité contre le gérant pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la Société.

Art. 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande du Directeur-Gérant et ou à la demande d'un associé.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs des parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 13.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristique de gestion, établis par le Directeur-Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 14.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 15.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 16.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice par chacun des associés.

Art. 17.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 18.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi spécialement au Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 19.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 13 octobre 1986.

Mr. Samson BIHA Mr. Emmanuel NGARUKO

Mr. Bonaventure NICIMPAYE. — Sé

Acte Notarié n° 4.242

L'an mil neuf cent quatre-vingt six le quatrième jour du mois de décembre, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA. Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par : Monsieur Samson BIHA, résidant à Bujumbura, B. P. 1903.

Monsieur NGARUKO Emmanuel, résidant à Bujumbura, B. P. 1903 à Bujumbura.

Monsieur Bonaventure NICIMPAYE, résidant à Bujumbura, B. P. 982.

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et de NIYONDIKO Fabien tous deux agents du gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants ;

Sé Monsieur Samson BIHA

Sé Monsieur Emmanuel NGARUKO
Sé Monsieur Bonaventure NICIMPAYE

Les Témoins :

Sé Mlle HAKIZIMANA Liliane
Sé Mr. NIYONDIKO Fabien

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA. Notaire à Bujumbura ce quatrième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt six sous le numéro quatre mille deux cent quarante deux du volume trente de l'Office Notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passage de l'acte : 3.500 Fr Bu, Par Expédition : 1.500/PAGE x 8 = 12.000 FBU.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
Pour Expédition Authentique Bujumbura, le 15 janvier 1987.

A.S. N° 5432. Reçu au greffe du Tribunal de 1^{er} Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 juillet 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Trente Deux. Le préposé au Régistre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 copies : 1.850 suivant quittance n° 45/2719/C. Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 22 janvier 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Société de Commerce Général et de Prestations de Service (SECOB) S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

— Monsieur NZABAMPEMA Zacharie, résidant à Bujumbura, de nationalité Burundaise, commerçant.

— Monsieur NISUBIRE Michel, résidant à Bujumbura, de nationalité Burundaise, commerçant.

Il a été convenu ce qui suit :

Dénomination — Siège — Objet — Durée.

Art. 1.

Il est constitué entre les personnes prénommées sous le régime de la législation en vigueur au Burundi

et des présents statuts, une société de personnes à responsabilité limitée sous la raison sociale « Société de Commerce Général et de Prestations de Service » en abrégé « SECOB ».

Art. 2.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura.

Art. 3.

La Société a pour objet :

- La négoce en général, et particulièrement l'importation, la commercialisation des biens d'équipement et de consommation, et l'exportation des matières et biens produits au Burundi.
- Toutes opérations se rapportant aux services en général, notamment aux Relations publiques, à la Publicité, à la Représentation et aux Transports.
- Toutes opérations commerciales de Conseil et d'Etudes.
- Toutes opérations de financement de vente à crédit, de leasing, de location-vente relative aux transactions à caractère commercial réalisées avec ou sans son intervention.

Elle peut faire, dans tous pays, toutes opérations commerciales et financières ayant rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter la réalisation, et s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans.

Capital.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à quatre millions de francs Burundais divisé en 400 parts sociales souscrite comme suit :

- Monsieur NZABAMPEMA Zacharie : 200 parts
- Monsieur NISUBIRE Michel : 200 parts

Art. 6.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité.

Art. 7.

Les parts sont cessibles à tout moment entre associés.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité d'un des associés.

Administration.

Art. 9.

La société est gérée par un ou deux gérants, associés ou non, nommé par l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société et accomplir les actes d'administration nécessaires à la réalisation de l'objet social. La gérance, moyennant accord préalable des Associés, peut déléguer à une personne associée ou non tout ou partie de ses pouvoirs nécessaires à la gestion journalière.

Art. 11.

Le ou les gérants, dans l'exercice de leur mandat n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle.

Art. 12.

La gérance aura droit, indépendamment des frais de représentation et de mission, à un traitement fixé par l'assemblée générale.

Art. 13.

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés.

Assemblée Générale.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra le premier jour ouvrable du mois de mars au siège social de la société.

Inventaire — Bilan — Répartition des Bénéfices.

Art. 15.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 16.

Le bilan et le compte des pertes et profits sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Art. 17.

L'excédent favorable du bilan déduction faite de toutes charges, frais généraux, provision et amortissements constitue le bénéfice net, sous réserve de l'application des dispositions fiscales. Après constitution des réserves jugées nécessaires et apurement

de toute perte éventuelle d'exercice antérieur, le solde bénéficiaire sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent.

Dissolution — Liquidation.

Art. 18.

La dissolution de la société peut être demandée en tout temps par les associés. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Dispositions Générales.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le

NISUBIRE Michel.

NZABAMPEMA Zacharie.

Acte Notarié N° 4.278.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-sept, le vingt-deuxième jour du mois de janvier, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur NZABAMPEMA Zacharie, commerçant, résidant à Bujumbura.
- Monsieur NISUBIRE Michel, commerçant, résidant à Bujumbura.

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et Mr. NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Mr. NZABAMPEMA Zacharie
Mr. NISUBIRE Michel

Les Témoins :

Mlle HAKIZIMANA Liliane
Mr. NIYONDIKO Fabien.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt-deuxième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre vingt-sept, sous le numéro quatre mille deux cent septante-huit, du volume de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat de frais : Passation de l'acte : 3.000 par Expédition 1.500 F par Page x 7 — 10.500 FBU.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique, Bujumbura, le 15 janvier 1987.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.433. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 23 février 1987, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent trente-trois. Le Préposé au Régistre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 F, copies : 1.450 suivant quittance n° 45/3118/c du 23 février 1987. Pour copie certifiée conforme, A Bujumbura, le 23 février 1987. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Centre National d'Entretien Physique
« C.N.P. » S.P.R.L.

STATUTS.

Entre les soussignés :

- NTIRANDEKURA Jean-Prime, résidant à Bujumbura B. P. 1810.

- Dr. RUDATSIKIRA MITSINDO, résidant à Bujumbura, B. P. 2857.

- MANIRAKIZA Antoine, résidant à Bujumbura, B. P. 57.

Il est formé sous condition suspensive de l'autorisation légalement requise, une société de personne à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I.

Dénomination - Objet - Durée.

Art. 1.

La dénomination sociale est le Centre National d'Entretien Physique en abrégé « C.N.E.P. ».

Art. 2.

Le Centre National d'Entretien Physique « C.N.E.P. » a pour objet :

1. L'entretien de la condition physique des gens par des exercices physiques appropriés et dirigés.
2. Le traitement par les moyens physiques essentiellement tels que :
 - a) les bains de chaleur (sauna moderne)
 - b) les massages et les auto-massages
 - c) les différents rayons (I.R., U.V.).
3. L'amélioration de la condition de vie par tous conseils (mode de vie, alimentation...) et soins utiles à l'épanouissement de la personne tant dans sa famille que dans la société.

Le Centre National d'Entretien Physique n'accueillera donc pas que des malades ; mais reste ouvert à toute personne désireuse de garder sa forme et sa condition physique. Pour réaliser ces objectifs, le centre pourra importer l'équipement (appareils et produits) nécessaire à son activité. Il pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de participation financière ou toute autre manière, dans toutes entreprises ou activités ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser l'intérêt de la société.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura. Des succursales pourront être établies en tout autre lieu du territoire Burundais par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à 15 ans, prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'Assemblée Générale. Elle peut prendre des engagements ou stipuler en son profit pour un terme excédent sa durée.

CHAPITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 2.600.000 Frs Bu réparti en 250 actions de 10.000 Frs Bu chacune.

Art. 6.

Les parts sont souscrites comme suit :

— NTIRANDEKURA Jean-Prime	:
100 actions	
— Dr. RUDATSIKIRA — MITSINDO	:
100 actions	
— MANIRAKIZA Antoine	:
50 actions	

Les parts souscrites seront libellées après obtention de l'autorisation prescrite par la loi.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts est établie par l'inscription dans un registre tenu au siège social. Celui-ci contient la désignation précise de chaque associé et des parts lui appartenant. Les parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation du nom des associés signés du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur-Gérant.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est soumise à l'agrément de tous les associés. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou décédé ou de ses descendants en ligne directe. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit et elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités d'usage.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Art. 12.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III .

Administration - Gestion.

Art. 13.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes intéressant la société. Elle est composée de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires dans les limites prescrites par la loi ou le présent statut.

Art. 14.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration, statue sur le compte des profits et pertes donne décharge au Conseil d'Administration et délibère sur les autres points à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande écrite des actionnaires représentant la moitié du capital libéré. La tenue de l'Assemblée Générale sera annoncée au moins quinze jours à l'avance par une convocation du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur — Gérant. La lettre de convocation contiendra l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 15.

La gestion courante est du ressort du Conseil d'Administration qui délègue, toutefois, ses pouvoirs au Directeur — Gérant, responsable du C.N.E.P. » Pour certains actes, la signature conjointe du président du Conseil d'Administration et du Directeur — Gérant est requise pour engager valablement la société. Les membres du Conseil d'Administration, son Président et le Directeur — Gérant, sont désignés par l'Assemblée Générale.

Le Président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil. Son mandat peut donner lieu à une indemnité forfaitaire fixe.

Art. 16.

Le Conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président trimestriellement et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'au moins 2/3 des membres.

Le conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux

qui seront approuvés et signés par les administrateurs au cours de la réunion suivante du Conseil. Les copies ou extraits du procès-verbal à publier ou à soumettre aux tiers, sont signés par les administrateurs.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs non expressément réservés à l'Assemblée Générale des actionnaires par les statuts ou des décisions de l'Assemblée Générale. Il peut ainsi faire tous les actes de disposition qui intéressent la société, et tous les actes d'administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la société.

CHAPITRE IV.

Inventaire - Bilan - Répartition de Bénéfice.

Art. 19.

Réserves.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'agrément de la société et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 20.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établie par le Directeur-Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle.

Art. 21.

L'assemblée générale des associés nomme un ou deux commissaires aux comptes chargés de contrôler la gestion de la société. Ils sont chargés de faire rapport à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 22.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables.

Art. 23.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au delà de sa mise.

Art. 24.

Lors de délibérations des assemblées, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Chaque actionnaire a autant de voix que des parts souscrites.

Art. 25.

Le Directeur-Gérant représente la société en Justice et envers les tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres. Il est en outre responsable envers la société du fait de sa gestion.

CHAPITRE V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et fixera les émoluments. Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin dès la nomination des liquidateurs. La société ne survit que pour les besoins de sa liquidation.

Art. 27.

Le produit net de la liquidation, après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des parts entièrement libérées.

CHAPITRE VI.

Dispositifs finaux.

Art. 28.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Art. 29.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 4 avril 1986.

Les Associés :

- NTIRANDEKURA Jean-Baptiste
- Dr. RUDATSIKIRA — MITSINDO
- MANIRAKIZA Antoine.

Acte Notarié N° 4.186.

L'an mil neuf cent quatre-vingt six. le quatrième jour du mois de juin Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- NTIRANDEKURA Jean Prime, résidant à Bujumbura B. P. 1810.
- Dr. RUDATSIKIRA — MITSINDO, résidant à Bujumbura B. P. 2857.

— Mr. MANIRAKIZA Antoine, résidant à Bujumbura B. P. 57.

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et Mr. NIYONDIKO Fabien tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaire à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :

- Mr. NTIRANDEKURA Jean Prime
- Dr. RUDATSIKIRA — MITSINDO
- Mr. MANIRAKIZA Antoine

Les Témoins :

Sé/ Mlle HAKIZIMANA Liliane
Sé/ Mr. NIYONDIKO Fabien

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro quatre mille cent quatre-vingt six du volume vingt-neuf de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat de frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
Pour Expédition Authentique, Bujumbura, le 16 juillet 1986.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique, Bujumbura, le 16 juillet 1986.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 5.434. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 11 février 1987, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent trente quatre. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt : 10.000 F : copies : 2.050 suivant quittance n° 45/2858/c du 12 février 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 12 février 1987. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

MICROBU S.P.R.L.**STATUTS.**

Entre les soussignés :

- Monsieur Roger BEGAULT, résidant à Bruxelles Belgique.
- Le personnel de la SOCABU à Bujumbura.
- La Société AFRIMEX S.P.R.L. à Bujumbura.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I.**Dénomination - Siège social - Durée - Objet.****Art. 1.**

La Société prend pour dénomination : Micrographex Burundi en abrégé « MICROBU »

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, 26, chaussée RWAGASORE, il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de la date de l'autorisation ministérielle. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a principalement pour objet : l'exploitation d'une imprimerie-papeterie, articles de bureaux et matériels scolaires. La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet : elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire ou analogue ou connexe.

TITRE II.**Capital social.****Art. 5.**

Le Capital social est fixé à la somme de six millions de francs Burundi (6.000.000 FBU) divisé en six cent (600 parts d'une valeur nominale de Dix Mille Francs BU (10.000 FBU) chacune.

- Monsieur Roger BEGAULT : 60 parts
- Le personnel de la SOCABU : 240 parts
- La société AFRIMEX : 300 parts.

Art. 6.

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 7.

Les associés sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 8.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les deux tiers du capital social. Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition, elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 9.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du Code civil, livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

Art. 10.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 11.

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par les certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

Art. 12.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Les représentants ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.**Gestion.****Art. 13.**

La société est gérée par un gérant désigné par l'Assemblée Générale, sur proposition du personnel de la SOCABU. Il rend compte de sa gestion au Conseil.

Art. 14.

L'Assemblée Générale nomme un Conseil de Gestion de trois membres au moins, ce conseil se compose comme suit :

- a) Le représentant d'AFRIMEX : Président
- b) Le représentant du personnel de la SOCABU :
Vice-Président
- c) Monsieur Roger BEGAULT ou son représentant.

Art. 15.

Le gérant a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts au Conseil de Gestion et à l'Assemblée Générale des Associés.

TITRE IV.

L'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'année social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation ministérielle pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt sept.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois de mars de chaque année. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte de pertes et profits établis à la fin d'exercice social. L'Assemblée Générale donne décharge aux Commissaires aux Comptes de la Société.

Art. 18.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président du Conseil ou à la demande d'un associé, ou du Commissaire aux comptes tel que prévu par l'article 24 des présents statuts.

Art. 19.

Toute Assemblée Générale ne peut se tenir régulièrement que si tous les associés sont présents ou représentés. Toutefois si à la deuxième convocation un des associés est absent, l'Assemblée se tiendra si les deux autres sont présents ou représentés.

Art. 20.

Toute modification des statuts sera décidée par un vote représentant au moins les trois cinquième des parts sociales. L'objet des modifications propo-

sées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 21.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

Le contrôle des comptes sociaux.

Art. 22.

L'Assemblée Générale des associés nomme un ou deux Commissaires aux Comptes chargés de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux compte a un droit illimité de contrôle, de surveillance sur tous les actes que pose le gérant. Il fait rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appelle de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 23.

Le mandat du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelables.

Art. 24.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des Assemblées Générales.

Il a accès aux Assemblées Générales sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

Art. 25.

Le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés après avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent.

Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 26.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, Il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal

à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du tribunal compétent et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 27.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. Le défaut de désignation des liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, considérée comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII.**Divers.**

Art. 28.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Art. 29.

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font éléction de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 1987.

Pour Mr. Roger BEGAULT Pour le Personnel de la
SOCABU
Sé/ Athanase GAHUNGU Sé/ NDIBURERWA
Salvator
Pour AFRIMEX
Sé/ SINGOYE Domitien

Président du Conseil d'Entreprise.

Acte Notarié N° 4.281.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept le vingt neuvième jour du mois de janvier, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur Roger BEGAULT, résidant à Bruxelles-Belgique, représenté par Monsieur Athanase GAHUNGU.
2. Le Personnel de la SOCABU, représenté par Monsieur NDIBURERWA Salvator, résidant à Bujumbura.

3. La Société AFRIMEX S.P.R. , représentée par Monsieur SINGOYE Domitien.

En présence de Monsieur NIYONDIKO Fabien, et de Monsieur NYAGAHENDE, Tatien, tous deux agents du Gouvernement, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

1. Monsieur Roger BEGAULT, représenté par Sé/ Monsieur Athanase GAHUNGU
2. Le Personnel de la SOCABU, représenté par Sé/ NDIBURERWA Salvator
3. La Société AFRIMEX S.P.R.L. représentée par Sé/ Monsieur SINGOYE Domitien

Les Témoins :

Sé/ NIYONDIKO Fabien
Sé/ NYAGAHENDE Tatien

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistre par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA. Notaire à Bujumbura ce vingt neuvième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro Quatre Mille Deux Cent quatre vingt-un du volume Trente de l'Office, Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition. Pour Expédition Authentique, Bujumbura, le 12/ février 1987.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5435. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 24 février 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Trente Cinq. Le Prépose au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 FBU copies : 1.850 FBU suivant quittance N° 45/3124/C. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 février 1987. Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

**AGENCE AFRICAINE DE COMMERCE
S.P.R.L.**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Mme NTAWEMBARIRA Cyrilla (épouse BWAKIRA)
2. Mme NTAWEMBARIRA Spéciose (épouse GITSEMBE).

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I.

Dénomination — Siège — Objet ... Durée.

Art. 1.

Il est créé entre les propriétaires d'actions ci-dessus mentionnés une société de personnes à responsabilité limitée dénommée « African Trading Agency » ou également « Agence Africaine de Commerce ».

Art. 2.

La société a principalement pour objet :
Le commerce Général d'Import-Export.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura B. P. 2575. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de Trente ans prenant cours à la date de son agrément. Elle pourra être prolongée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

TITRE II.

Capital Social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBU) divisé en deux cents parts d'une valeur nominale de Dix mille (10.000) chacune.

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit :

- | | |
|---------------------------|-----------|
| Mme NTAWEMBARIRA Cyrilla | |
| (épouse BWAKIRA) | 150 parts |
| Mme NTAWEMBARIRA Spéciose | |
| (épouse GITSEMBE) | 50 parts |

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie des successions et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

Art. 9.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les deux tiers du capital social. Les cessions des parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition, elles sont simplement notifiées aux autres associés. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publications officielle et législation préalable devant le notaire.

Art. 10.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 11.

En cas de décès, les représentants, les héritiers, ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société en demandant le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils se référeront aux bilans sociaux. Ils pourront avec l'accord des associés survivants, continuer la société ou céder la part héritée de l'associé décédé conformément à l'article 9 des présents statuts.

TITRE III.

Administration.

Art. 12.

La société est administrée par un gérant actionnaire ou non, nommé par le conseil d'Administration.

Art. 13.

L'Assemblée des associés constitue le conseil d'Administration.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration déléguera la gestion journalière de la société à un administrateur dont il déterminera les pouvoirs et attributions.

TITRE IV.

Assemblée Générale.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an, au mois d'août et des Assemblées Extraordinaires pourront se tenir chaque fois que de besoin

Art. 16.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain. Elle peut prendre toute décision intéressant la vie de la société. En cas de vote, chaque part représente une voix. Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont exécutoires qu'à 2/3 des voix. L'Assemblée Générale examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte des pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

Art. 17.

Toute modification des statuts sera décidée par une vote de l'Assemblée Générale.

Art. 18.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année. Toutefois le premier exercice prendra cours à la date de l'agrément de la société.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se référeront aux lois, règlements, principes généraux de droit usages, et coutumes en vigueur au Burundi.

Art. 20.

Les Associés font élection de domicile au Burundi pour tout acte concernant la vie de la société et toute contestation compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le/...../.....

Sé/ Mme NTAWEMBARIRA Cyrilla
(épouse BWAKIRA)

Sé/ Mme NTAWEMBARIRA Spéciose
(épouse GITSEMBE).

Acte Notarie N° 4.293.

L'an mil neuf quatre-vingt sept, le septième jour du mois de mars Nous, Philippe MAHWENYA, Conseiller Juridique du Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaires à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

Mme NTAWEMBALIRA Cyrilla
Mme NTAWEMBALIRA Spéciose.

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane, et de Mr. NYAGAHENDE Tatien tous deux agents du gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Mme NTAWEMBALIRA Cyrilla
Mme NTAWEMBARIRA Spéciose

Les Témoins :

Mlle HAKIZIMANA Liliane
Mr. NYAGAHENDE Tatien.

Pour le Notaire,

Le Conseiller Juridique,

Sé/ MAHWENYA Philippe.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce septième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille deux cent nonante trois du volume trente et un de l'Office Notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Pour le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
Le Conseiller Juridique,

Sé/ MAHWENYA Philippe.

Pour Expédition Authentique,

Fait à Bujumbura, le/...../.....

A.S. N° 5436. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 10 mars 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille Quatre Cent trente Six. Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Reçu : droit dépôt : 10.000 FBU, copies : 1.250 FBU. Suivant quittance n° 45/3238/C Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10 mars 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

TEKHNE BURUNDI s.p.r.l.

Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 23 décembre 1988.

Sont présents :

TEKHNE, s.c. représentée par M.M. Lepoutre, Administrateur-Gérant.

IMMOTEK, s.c. représentée par M.M. Carlier, Président.

Article unique : Modification au statuts —

Augmentation de capital.

A l'unanimité, l'assemblée représentant la totalité des parts, marque son accord à l'augmentation de 4 à 11,5 millions de F.BU. par souscription de 750 parts de 10.000 FBU par TEKHNÉ, s.c. ; à Bruxelles.

Le capital est ainsi constitué comme suit :

TEKHNE, s.c. ; à Bruxelles	1.140 parts
IMMOTEK, s.c. à Bruxelles	10 parts
Total	1.150 parts

de 10.000 FBU. chacune, soit 11.500.000 FBU
Pour extrait certifié conforme.

Bruxelles, le 18 avril 1989.

M. Lepoutre

F. Carlier,

Administrateur-Gérant de Président d'IMMOTEK
TEKHNE.

Vu pour la légalisation de signature de Monsieur
Lepoutre.

Fait à Bujumbura, le 09 mai 1989.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,

Sé Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5577. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 11 mai 1989 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent septante-sept. Le Préposé au registre de commerce : (sé) NIYONGABO Edouard.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies : 250 FBU suivant quittance n° 45/3003/c du 11 mai 1989. Le Préposé au registre de commerce : (se) NIYONGABO Edouard.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		f
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.
